

et maintiennent bien leurs prix. L'alimentation des peignages à façon est toujours difficile et à prix mauvais. La situation des filatures à façon continue à se maintenir bonne; les propositions sont toujours nombreuses, même pour des délais éloignés et avec cours très fermes. On arrive seulement pour des petites affaires en fils, à obtenir la parité des prix actuels des matières et des façons. Les commissions prises antérieurement se livrent bien. En tissus, on trouve facilement à vendre la production des tissages, mais il est très difficile d'obtenir des prix équivalents à ceux des fils et des façons.

A Reims, les affaires en peignés ont été calmes cette quinzaine, le peu d'activité dans la demande coïncide avec la rareté des éléments d'affaires; les prix sans changement. Les stocks de blousses sont à peu près nuls, les prix sont fermes. Les arrivages de Londres trop insignifiants pour améliorer la situation des peignages. La demande des fils peignés est un peu moins active; les prix nominaux restent sans changement. La situation des façons est bonne avec des prix très fermes. L'alimentation est bonne dans la filature en laine peignée, et à des prix meilleurs.

La nouvelle hausse demandée en cachemires et mérinos n'est pas encore acceptée par les acheteurs, ce qui rend les affaires difficiles. Les nouveautés en laine peignée continuent à être demandées à prix soutenu. La demande en nouveautés est bonne et les commissions arrivent très régulièrement. Les stocks en flanelles sont presque nuls, la vente est bien suivie, à prix en faveur des vendeurs.

SOIES.

Marché de Lyon.—C'est grâce à l'échéance des prompts de fin septembre et du 1er octobre, que nous avons eu, cette huitaine, un chiffre de condition plus élevé que le dernier. A part ce fait, nous ne croyons pas qu'il y ait une différence sensible entre les deux semaines, comme quantité d'affaires traitées. Les sortes les plus favorisées par la demande ont été les soies de France grèges et ouvrées, les grèges d'Italie, celles de l'Extrême-Orient, surtout les Canton, ainsi que les Japon filature. On a dû remarquer, depuis quelque temps, des achats plus nombreux en organsins et trames Chine. Il est probable qu'ils iront en augmentant, car certaines étoffes données en commissions, exigent l'emploi de cette nature de soie.

Au sujet de nos cours, dit le *Moniteur des soies*, nous devons nous féliciter de la marche qu'ils ont suivie jusqu'à présent. En quatre mois nous avons gagné, sur les belles soies, une dizaine de francs environ. Personne ne peut trouver cette hausse exagérée, elle est, au contraire, des plus raisonnables, surtout si l'on veut bien prendre en considération le degré d'avilissement dans lequel notre pauvre article était tombé. Nous espérons mieux encore pour l'avenir, car la situation le comporte. Si le marché montre la même patience, la même sagesse que par le passé, nous continuerons à monter lentement, et cela jusqu'à la fin de la campagne.

Quant à notre fabrique, sa position est meilleure que jamais. On dit bien que les ordres reçus pèchent un peu par le manque de soieries riches. Nous doutons un peu de l'exactitude de ce renseignement, car nos belles soies ne nous semblent nullement délaissées. Ce qui le prouve, c'est le grand nombre de marchés à livrer faits en bonnes marques de France, de Piémont, ainsi qu'en Chine filature, et aussi l'exiguité du stock dans ces mêmes genres.

Un peu moins de calme pour les cocons.

Dans l'intérieur, on a fait plusieurs lots à 10 fr. pour vieux et 10.50 pour ceux de la dernière récolte. Les belles qualités des Cévennes sont à 11 fr. A Marseille, on a été jusqu'à 10.40 pour cocons de brousse blancs.

Légère amélioration sur le métal blanc pour lequel on a coté de 30 9/16 à 30 11/16 à Londres. A New-York, de 67 1/16 à 67 1/4.

Changement de peu d'importance sur les changes asiatiques.

LA FERMETURE DES MAGASINS

Voici le texte du règlement concernant la fermeture des magasins adopté par le conseil de ville de Montréal à sa séance du 31 octobre :

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'acte provincial, 57 Victoria, chapitre 57, section 1, le conseil de toute municipalité de cité ou de ville a le pouvoir de faire des règlements ordonnant la fermeture des magasins d'une ou de plusieurs catégories à certaines heures;

Attendu qu'en vertu des dispositions d'un autre acte provincial, 52 Victoria, chapitre 79, section 141, le conseil de la cité de Montréal peut imposer une pénalité pour toute et chaque infraction de ses règlements;

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Montréal, tenue dans l'hôtel de ville le 31 octobre en la manière et suivant les formalités prescri-

tes dans et par l'acte d'incorporation de la dite cité, à laquelle assemblée sont présents les deux tiers au moins des membres du dit conseil, savoir :

Il est ordonné et statué par le dit conseil comme suit :

Sec. 1. Les Magasins dans la cité de Montréal, durant tout le cours de l'année, seront fermés à huit (8) heures du soir, et les dix magasins devront rester fermés jusqu'à cinq (5) heures du matin du lendemain;—mais cette disposition n'affectera pas les lundis, samedis et la veille des jours de fêtes.

Section 2. Rien dans le présent règlement n'empêchera, pendant le temps durant lequel un magasin doit être fermé, la vente ou la livraison d'objets nécessaires dans le cas de mort, de maladie ou d'accident,—ni la vente de la livraison, dans les pharmacies, de médecines et d'instruments ou appareils de chirurgie.

Section 3.—Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où les marchandises sont exposées ou offertes en vente au détail, mais ne s'applique pas :—

1o Aux établissements où l'on ne vend que du tabac et les objets généralement requis pour l'usage du tabac, tel que pipes, porte-cigares, allumettes et autres;

2o Aux établissements ou lieux publics où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revue périodiques, papiers-nouvelles et autres;

3o Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés et établissements licenciés pour le débit et la vente au détail de boissons et liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées, pour être consommées sur les lieux;

4o Aux magasins de fruits, confiseries et autres.

Section 4. Les mots "fermé" ou "magasin fermé," signifient non ouvert pour la vente des marchandises ou pour l'admission des chalands, des acheteurs ou du public, pendant le temps indiqué dans les sections 1 et 2 du présent règlement; mais non de manière à rendre obligatoire l'interruption d'une vente ou de plusieurs ventes déjà commencées à l'heure fixée pour la fermeture.

Section 5. Les magasins où un bureau de poste est situé, peuvent rester ouverts, mais seulement pour le service postal.

Section 6. Tout marchand ou toute personne à son emploi, qui tient un magasin ouvert, ou offre en vente des marchandises dans ce magasin ou ses dépendances, contrairement aux dispositions des sections 1 et 2, est passible de l'amende ci-après pourvue.

Section 7. Le dit règlement entrera en force le 1er mai prochain.

Section 8. Toute personne qui violera aucune des dispositions de ce règlement, sera passible d'une amende;— et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement,—le montant de la dite amende et le terme de l'emprisonnement à être fixés par la cour du Recorder à sa discrétion; mais la dite amende n'excédera pas quarante piastres et l'emprisonnement n'excédera pas deux mois de calendrier; le dit emprisonnement cessant devant cesser en aucun temps avant l'expiration du terme fixé par la dite cour du Recorder, sur paiement de la dite amende et des frais;—et le délinquant sera passible de la même pénalité pour tout et chaque jour que durera la dite violation de la loi, laquelle sera